

Règlement intérieur de l'Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement

TITRE Ier – ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Article 1^{er} - Organisation générale

Conformément à l'article 5 du décret n° 2019-1459 du 26 décembre 2019 relatif à l'Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement, l'établissement comprend des écoles internes, des services et des services communs. Son siège est fixé 42 rue Scheffer à Paris 16^{ème}.

Article 2 – Gouvernance de l'établissement

Conformément à l'article 7 du décret précité, l'établissement est administré par un conseil d'administration assisté d'un conseil scientifique et d'un conseil des enseignants, il est dirigé par un directeur général, assisté d'un secrétaire général et s'appuyant sur un comité des directeurs comprenant les directeurs d'école internes et les directeurs d'établissements associés.

Le comité des directeurs est réuni au moins une fois par mois par le directeur général, en présentiel ou par visioconférence. Le secrétaire général de l'établissement et, en tant que de besoin, les secrétaires généraux des écoles, participent aux réunions du comité de direction auxquelles le directeur général peut inviter toute personne dont la présence est jugée utile.

TITRE II – LES ECOLES INTERNES

Article 3 – Les écoles internes

Les écoles internes exercent tout ou partie des missions de l'établissement définies à l'article 4 du décret précité. Dans le cadre fixé par l'établissement, elles sont dotées d'une forte autonomie en matière d'organisation, de formation, de recherche et financière. Chaque école interne met en œuvre pour le site qui la concerne la politique de site de l'établissement.

Chaque école interne dispose d'un règlement intérieur d'école précisant, pour ce qui la concerne, les responsabilités et l'organisation qui sont les siennes dans le cadre du présent règlement intérieur. Le règlement intérieur d'école est adopté par le conseil d'administration de l'établissement après avis du conseil d'école.

Article 3.1 – Liste des écoles internes

Conformément à l'article 27 du décret précité, l'établissement comprend 2 écoles internes :

- l'Ecole nationale supérieure des sciences agronomiques, agroalimentaires, horticoles et du paysage (AGROCAMPUS OUEST), regroupant les implantations de Rennes, Angers et Beg-Meil, et dont le siège est à Rennes ;
- l'Ecole nationale d'études supérieures agronomiques de Montpellier (Montpellier SupAgro), regroupant les implantations de Montpellier, Florac, Villeneuve-lès-Maguelone et Salon-de-Provence, et dont le siège est à Montpellier.

Article 3.2 – Gouvernance des écoles internes

Conformément à l'article 12 du décret précité, chaque école interne est dirigée par un directeur assisté d'un secrétaire général.

Le directeur d'école interne s'appuie sur un comité de direction dont la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par le règlement intérieur de l'école.

Article 3.3 – Organisation des écoles internes

Les écoles internes peuvent être composées de départements, de directions, d'instituts, de pôles thématiques, de services, de domaines agricoles ou d'autres composantes. Le règlement intérieur de l'école fixe la liste de ses composantes.

Les missions, l'organisation et les modalités de fonctionnement des composantes, directions et services de chaque école interne sont fixées par son règlement intérieur.

Article 3.4 – Les instances des écoles internes

Conformément à l'article 12 du décret précité, chaque école interne dispose d'un conseil d'école assisté de trois commissions :

- la commission des enseignants ;
- la commission de la recherche et de l'innovation ;
- la commission de l'enseignement et de la vie étudiante.

Le règlement intérieur de chaque école interne peut prévoir l'existence, les attributions et la composition d'autres instances consultatives.

La durée du mandat des membres du conseil d'école interne et des trois commissions est de quatre ans à compter de la date de leur première réunion suivant leur désignation, à l'exception de celui des représentants des étudiants qui est d'un an. Leur mandat est renouvelable ; les membres élus disposent d'un suppléant. Le mandat des membres prend fin lorsqu'ils perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été élus ou nommés. En cas de vacance d'un siège pour quelque cause que ce soit, le membre sortant est remplacé par son suppléant pour la durée restante du mandat en cours. En l'absence de suppléant, un autre membre est nommé ou élu dans les mêmes conditions pour la durée restante du mandat en cours.

Tout membre d'un conseil ou d'une commission empêché d'assister à tout ou partie d'une séance peut donner procuration à un autre membre. Toutefois, les membres élus sont représentés par leur suppléant et ne donnent procuration qu'en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci. Aucun membre ne peut détenir plus de deux procurations.

Article 3.5 – Le conseil d'école interne

3.5.1 – Dispositions communes aux conseils d'écoles internes

3.5.1.1 – Attributions

Le conseil est l'organe de concertation, d'information et de proposition de l'école interne. Conformément à l'article 12 du décret précité, le conseil rend des avis ou formule des propositions au conseil d'administration sur l'ensemble des sujets relatifs à la vie de l'école et contribue à l'élaboration des choix stratégiques de l'établissement.

Le conseil est compétent sur l'ensemble des sujets relatifs à la vie de l'école interne, notamment dans les domaines de la formation, de la recherche, de la mission d'appui à l'enseignement technique agricole des partenariats, des relations internationales et de la politique de site. Par ses avis ou ses recommandations, le conseil contribue à l'élaboration des choix stratégiques de l'établissement que l'école interne est chargée de mettre en œuvre.

Dans le cadre de la stratégie de l'établissement, chaque conseil d'école interne rend des avis ou formule des propositions notamment sur :

- 1° La création ou la suppression d'une école interne.
- 2° La modification du siège de l'établissement.
- 3° La stratégie de l'école interne, et notamment les orientations de l'école en matière de pédagogie, de formation initiale et continue, de recherche et de partenariat.
- 4° Le contrat d'objectif et de performance et le projet d'établissement en tant qu'il concerne l'école interne.
- 5° La politique de l'enseignement, la politique de l'appui à l'enseignement technique, les créations de diplômes propres à l'établissement et les demandes d'accréditation à délivrer des diplômes nationaux.
- 6° La politique de recherche et d'innovation de l'établissement.
- 7° La politique de site.

8° La répartition des emplois au sein de l'établissement.

9° Le budget propre intégré de l'école et les emplois de l'école interne.

10° Le règlement intérieur de l'établissement et le règlement intérieur de l'école interne.

11° Le règlement des études de l'établissement et le règlement des études de l'école interne.

12° L'organisation interne de l'école interne.

Conformément à l'article 19 du décret précité, les points mentionnés au 1° et au 2° ci-dessus ne peuvent être approuvés par le conseil d'administration que sur avis conforme des conseils des écoles internes.

Le conseil peut également donner un avis sur toute question inscrite à l'ordre du jour du conseil d'administration. Il peut proposer, à la majorité des membres présents ou représentés, l'inscription à l'ordre du jour du conseil d'administration, du conseil des enseignants ou du conseil scientifique des points dont il juge nécessaire de débattre au sein de l'instance considérée.

Le conseil se réunit au moins trois fois par an sur convocation du directeur de l'école interne qui fixe l'ordre du jour.

3.5.1.2 – Composition

Le conseil d'école interne comprend entre 24 et 30 membres ainsi répartis :

- a) un ou plusieurs représentants de l'Etat ;
- b) un représentant du conseil régional du siège de l'école interne et, le cas échéant, un représentant du conseil régional d'une autre région d'implantation de l'école ;
- c) un ou plusieurs présidents d'université ou représentants d'organismes de recherche situés sur l'une des implantations de l'école ;
- d) des personnalités qualifiées extérieures à l'établissement représentatives des professions et des activités éducatives, économiques et de recherche présentant un lien avec les missions de l'école ;
- e) 50% de membres élus dont :
 - des représentants des professeurs et personnels assimilés ;
 - des représentants des maîtres de conférences et des autres enseignants ;
 - des représentants des personnels administratifs, ingénieurs, techniques, ouvriers et de service ;
 - des représentants des étudiants inscrits à titre principal dans un cursus de l'école.

Les personnalités qualifiées sont nommées par le directeur général de l'établissement sur proposition du directeur d'école interne. A l'exception des membres mentionnés au d), les membres de droit ou nommés peuvent se faire représenter. Les membres élus disposent d'un suppléant.

Conformément à l'article 12 du décret précité, le président du conseil d'école interne dispose d'une voix prépondérante en cas de partage égal des voix. Les modalités d'élection et d'exercice du mandat du président et du vice-président du conseil d'école interne figurent à l'article 4.5 du présent règlement intérieur.

Le directeur, le secrétaire général de l'école interne, l'agent comptable de l'établissement ou son fondé de pouvoir assistent avec voix consultative aux réunions du conseil d'école. Le directeur peut inviter aux réunions du conseil d'école interne, avec voix consultative, toute personne dont il juge la présence utile.

3.5.2 – Composition du conseil d'école d'AGROCAMPUS OUEST

Le conseil d'école d'AGROCAMPUS OUEST comprend 28 membres ainsi répartis :

- un représentant du ministre chargé de l'agriculture ;
- un représentant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- le président directeur général de l'INRAE, ou son représentant ;
- le président de l'université de Rennes 1, ou son représentant ;
- le président de l'université d'Angers, ou son représentant ;
- un représentant du Conseil régional de Bretagne;
- un représentant du Conseil régional des Pays de la Loire;
- sept personnalités qualifiées extérieures à l'établissement représentatives des professions et des activités éducatives, économiques et de recherche présentant un lien avec les missions de l'école interne,
- quatorze membres élus :
 - trois représentants des professeurs et personnels assimilés, dont leurs deux représentants élus au conseil d'administration au titre de l'école interne ;

- trois représentants des maîtres de conférences et des autres enseignants, dont leurs deux représentants élus au conseil d'administration au titre de l'école interne ;
- quatre représentants des personnels administratifs, ingénieurs, techniques, ouvriers et de service, dont leurs deux représentants élus au conseil d'administration au titre de l'école interne ;
- quatre représentants des étudiants, dont leurs deux représentants élus au conseil d'administration au titre de l'école interne.

3.5.3 – Composition du conseil d'école de Montpellier SupAgro

Le conseil d'école de Montpellier SupAgro comprend 28 membres ainsi répartis :

- un représentant du ministre chargé de l'agriculture ;
- un représentant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- un représentant du ministre chargé des affaires étrangères ;
- le président de l'université de Montpellier, ou son représentant ;
- le président directeur général du Cirad, ou son représentant ;
- le président directeur général de l'INRAE, ou son représentant ;
- un représentant du Conseil régional d'Occitanie ;
- sept personnalités qualifiées extérieures à l'établissement représentatives des professions et des activités éducatives, économiques et de recherche présentant un lien avec les missions de l'école interne, dont un représentant de l'association des anciens élèves de l'école interne ;
- quatorze membres élus :
 - trois représentants des professeurs et personnels assimilés, dont leurs deux représentants élus au conseil d'administration au titre de l'école interne ;
 - trois représentants des maîtres de conférences et des autres enseignants, dont leurs deux représentants élus au conseil d'administration au titre de l'école interne ;
 - quatre représentants des personnels administratifs, ingénieurs, techniques, ouvriers et de service et des personnels scientifiques, dont leurs deux représentants élus au conseil d'administration au titre de l'école interne ;
 - quatre représentants des étudiants, dont leurs deux représentants élus au conseil d'administration au titre de l'école interne.

Article 3.6 – Les commissions mentionnées à l'article 7 du décret précité

3.6.1 – La commission des enseignants

Pour l'ensemble des attributions du conseil des enseignants, mentionnées dans le décret n° 92-171 du 21 février 1992, la commission des enseignants est consultée dans des conditions fixées par le conseil des enseignants de l'établissement.

Dans ce cadre la commission des enseignants est notamment consultée sur les profils de postes d'enseignants-chercheurs. Elle peut formuler des propositions sur toute question relative aux formations délivrées par l'école interne.

La commission des enseignants se réunit au moins trois fois par an et avant chaque réunion du conseil des enseignants de l'établissement pour instruire les points à l'ordre du jour de ce conseil dès lors qu'ils concernent l'école interne. Elle peut demander l'inscription à l'ordre du jour du conseil des enseignants de tout point dont elle juge nécessaire de débattre.

Les avis et propositions de la commission des enseignants sont transmis au conseil des enseignants de l'établissement ainsi qu'au conseil de l'école interne.

Outre le directeur d'école interne, ou son représentant, qui la préside, la commission des enseignants comprend au moins 20 membres ainsi répartis :

- au moins dix représentants des professeurs et personnels assimilés, dont leurs six représentants élus au conseil des enseignants de l'établissement au titre de l'école interne ;
- au moins dix représentants des maîtres de conférences et des autres enseignants, dont leurs six représentants élus au conseil des enseignants de l'établissement au titre de l'école interne.

Le règlement intérieur de l'école interne fixe la composition de sa commission des enseignants.

3.6.2 – La commission de la recherche et de l'innovation

Pour l'ensemble des attributions du conseil scientifique, mentionnées dans le décret n° 92-171 du 21 février 1992, la commission de la recherche et de l'innovation est consultée dans des conditions fixées par le conseil scientifique de l'établissement.

La commission de la recherche et de l'innovation est également consultée ou peut formuler des propositions sur toute question relative aux activités de recherche de l'école interne. Elle peut aussi formuler des avis ou être consultée sur les questions générales de politique scientifique de l'établissement, en amont du conseil scientifique.

Les avis et propositions de la commission de la recherche et de l'innovation sont transmis au conseil scientifique de l'établissement ainsi qu'au conseil de l'école interne. Elle peut demander l'inscription à l'ordre du jour du conseil scientifique de tout point dont elle juge nécessaire de débattre.

La commission de la recherche et de l'innovation comprend dix-sept membres :

- le directeur de l'école interne ou son représentant ;
- huit personnalités extérieures à l'établissement, comprenant autant de femmes que d'hommes, désignées par le directeur de l'école interne en raison de leur compétence scientifique ou professionnelle ;
- deux représentants des professeurs et personnels assimilés, dont un de leurs représentants élus au conseil scientifique de l'établissement au titre de l'école interne ;
- deux représentants des maîtres de conférences et assimilés et des autres enseignants, dont un de leurs représentants élus au conseil scientifique de l'établissement au titre de l'école interne ;
- deux représentants des personnels ingénieurs, assistants ingénieurs et techniciens, dont un de leurs représentants élus au conseil scientifique de l'établissement au titre de l'école interne ;
- deux représentants des étudiants inscrits en doctorat dans l'établissement, dont un de leurs représentants élus au conseil scientifique de l'établissement au titre de l'école interne.

La commission de la recherche et de l'innovation élit son président, en son sein, parmi les personnalités extérieures.

La commission de la recherche et de l'innovation se réunit au moins deux fois par an et avant chaque réunion du conseil scientifique de l'établissement.

3.6.3 – La commission de l'enseignement et de la vie étudiante

La commission de l'enseignement et de la vie étudiante est consultée sur les orientations des enseignements, sur le règlement des études, ainsi que sur les programmes et les modalités de contrôle des études. Il émet des avis ou peut formuler des propositions sur les questions relatives à la vie étudiante, notamment les activités sportives, culturelles ou sociales, l'hébergement, la santé et la prévention, sur toutes ces questions, la commission est compétente à la fois sur les sujets propres à l'école interne mais également sur les sujets concernant l'ensemble des écoles internes, et, d'une façon générale sur les enjeux nationaux de la vie étudiante.

Les avis et propositions de la commission de l'enseignement et de la vie étudiante sont transmis au conseil de l'école interne.

Outre le directeur d'école interne, ou son représentant, qui la préside, la commission de l'enseignement et de la vie étudiante comprend 16 membres :

- trois représentants des professeurs et personnels assimilés ;
- trois représentants des maîtres de conférences et des autres enseignants ;
- deux représentants des personnels administratifs, ingénieurs, techniques, ouvriers et de service ;
- huit représentants des étudiants.

La commission de l'enseignement et de la vie étudiante se réunit au moins trois fois par an.

Article 3.7 – Dispositions communes au conseil d'école interne et aux commissions mentionnées à l'article 12 du décret précité

Le secrétaire général de l'école interne, ou son représentant, assiste aux réunions du conseil d'école interne et des commissions mentionnées à l'article 12 du décret précité avec voix consultative. Le directeur de l'école peut inviter aux réunions du conseil d'école interne, avec voix consultative, toute personne dont il juge la présence utile.

Sont électeurs et éligibles au conseil d'école interne et aux commissions mentionnées à l'article 7 du décret précité :

- les personnels exerçant à titre principal leurs fonctions au sein de l'école interne;
- les étudiants inscrits à titre principal à une formation de l'école interne.

TITRE III – DISPOSITIONS COMMUNES AUX CONSEILS DE L'ETABLISSEMENT ET DES ECOLES INTERNES

Article 4 – Organisation des réunions des conseils

Sont régis par le présent titre :

- les trois conseils de l'établissement (conseil d'administration, conseil scientifique, conseil des enseignants) ;
- les conseils d'école interne et les commissions mentionnées à l'article 12 du décret précité.

Article 4.1 – Convocation des réunions

L'ordre du jour des réunions et les documents s'y rapportant sont communiqués aux membres des conseils au moins huit jours à l'avance par voie électronique.

Article 4.2 – Participation aux réunions

Conformément à l'article 19 du décret précité :

- Sauf en matière budgétaire, le conseil d'administration, le conseil scientifique et le conseil des enseignants ne peuvent valablement délibérer que si la moitié de leurs membres en exercice sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, ils sont à nouveau convoqués dans un délai maximum de quinze jours, avec le même ordre du jour, et peuvent alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.
- Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. Toutefois, les délibérations prévues aux articles 1er et 6 du décret précité sont adoptées après avis conforme des conseils des écoles internes et les délibérations prévues aux 1° et au 2° de l'article 9 du décret précité sont adoptées, en tant qu'elles les concernent, après avis des conseils des écoles internes.

Conformément à l'article 21 du décret précité, les membres des conseils exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois, leurs frais de séjour et de déplacement sont remboursés dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux fonctionnaires de l'Etat.

Les dispositions ci-dessus sont étendues aux conseils et commissions mentionnées à l'article 7 du décret précité sachant que la règle de quorum spécifique pour les délibérations du conseil d'administration en matière budgétaire n'est pas applicable aux conseils d'écoles internes.

Les votes ont lieu à main levée, cependant le vote s'effectue à bulletin secret lorsque la délibération concerne une personne physique ou à la demande d'un membre du conseil.

Article 4.3 – Consultation des conseils par voie électronique

Le recours à une procédure exceptionnelle de consultation par voie électronique peut être décidé par son président lorsque l'urgence ne permet pas d'attendre la prochaine réunion du conseil considéré. Cette procédure est régie par le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial, sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après.

Dans ce cas, la direction générale adresse aux membres titulaires du conseil un message électronique contenant les éléments suivants :

- la justification du caractère urgent de la délibération ;
- les attendus de la délibération ;
- la délibération proposée ;
- le délai imparti à chaque conseiller pour exprimer son vote, ce délai ne pouvant être inférieur à sept jours calendaires.

Pendant le délai mentionné ci-dessus, chaque conseiller a la possibilité de faire part de ses observations et avis à l'ensemble des membres du conseil.

Les observations, avis et vote doivent obligatoirement être exprimés par voie électronique. Les conseillers qui souhaitent que leurs votes soient enregistrés parmi les abstentions doivent impérativement s'exprimer en ce sens, à défaut ils seront considérés comme n'ayant pas participé au vote, c'est-à-dire qu'ils seront considérés comme étant absents pour l'établissement du quorum. Les conseillers qui exprimeront leur vote en dehors du délai mentionné ci-dessus seront également considérés comme n'ayant pas participé au vote.

Lorsque la délibération proposée exige un vote secret - soit en application d'une disposition législative ou réglementaire, soit lorsque la délibération concerne une personne physique - un dispositif électronique garantissant l'anonymat des votes est mis en place.

A l'issue du délai mentionné ci-dessus, la direction générale informe par voie électronique les membres du conseil des résultats de la délibération qui entre en vigueur immédiatement ou, le cas échéant, dans les délais et conditions fixés par l'article L. 719-7 du code de l'éducation.

Le point ayant fait l'objet de la consultation électronique est inscrit, pour information, à l'ordre du jour de la première réunion du conseil suivant cette consultation, l'ensemble des observations et avis étant annexé au dossier de ladite réunion.

Article 4.4 – Modalités d'élection et d'exercice du mandat des présidents et vice-présidents du conseil d'administration et des conseils d'école interne

Conformément à l'article 8 du décret précité, le conseil d'administration élit son président et son vice-président, en son sein, parmi les personnalités qualifiées représentatives des professions et des activités éducatives, économiques et de recherche présentant un lien avec les missions de l'établissement.

Les présidents et vice-présidents des conseils d'école interne sont élus en leur sein parmi les personnalités qualifiées extérieures à l'établissement représentatives des professions et des activités éducatives, économiques et de recherche présentant un lien avec les missions de l'école interne.

Les présidents et vice-présidents du conseil d'administration et des conseils d'école interne sont élus dans les conditions suivantes :

a) En cas de pluralité de candidatures, l'élection est acquise à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour. Le cas échéant les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix participent à un second tour lors duquel l'élection est acquise à la majorité simple des suffrages exprimés, en cas de partage égal des voix le doyen d'âge est élu.

b) En cas de candidature unique, l'élection est acquise à la majorité simple des suffrages exprimés.

L'élection des présidents et vice-présidents du conseil d'administration et des conseils d'école interne a lieu à bulletin secret. Les candidatures doivent être respectivement adressées au directeur général de l'établissement et au directeur d'école interne au moins quinze jours avant l'élection.

Les mandats des présidents et vice-présidents du conseil d'administration et des conseils d'école interne sont renouvelables, ils prennent fin à l'expiration du mandat du conseil considéré.

Au sein de chaque conseil, le vice-président supplée le président en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

En cas de démission ou d'empêchement définitif du président ou du vice-président d'un conseil, l'élection d'un nouveau président ou vice-président, pour la durée du mandat restant à courir, est organisée lors de la première réunion dudit conseil suivant la survenance de la démission ou de l'empêchement.

En cas d'absence ou d'empêchement temporaire concomitant de son président et de son vice-président, le conseil est temporairement présidé par le représentant du ministre chargé de l'agriculture.

Le conseil d'administration et les conseils d'école interne chargés d'élire leurs présidents sont convoqués respectivement par le directeur général de l'établissement et par le directeur d'école interne, ils sont présidés, jusqu'à ce que l'élection de leur nouveau président soit acquise, par le représentant du ministre chargé de l'agriculture.

Article 4.5 – Facilités accordées aux membres élus des instances nationales

Les facilités suivantes sont accordées aux membres élus du conseil d'administration, du conseil scientifique et du conseil des enseignants de l'établissement afin de permettre la tenue de réunions préparatoires de ces conseils entre les représentants élus des écoles internes :

1° Des autorisations accordées par le directeur général pour participer à ces réunions ;

2° La mise à disposition de locaux au siège de l'établissement pour ces réunions ou, le cas échéant, des moyens de réunions par visioconférence ;

3° La prise en charge des frais de déplacement liés à ces réunions.

TITRE IV – AUTRES INSTANCES

Article 5 - Commission consultative paritaire des personnels contractuels

Conformément au décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat l'établissement comprend dans chaque école interne une commission consultative paritaire des personnels contractuels. Les personnels contractuels relèvent de la commission consultative paritaire de l'école interne dans laquelle ils sont affectés. Les personnels contractuels de l'établissement affectés en dehors d'une école interne relèvent de la commission paritaire d'école interne la plus proche du lieu de leur affectation.

Article 6 – Commissions diverses

Article 6.1 – Commission de contrôle des opérations électorales

Article 6.1.1 – Commission de contrôle des opérations électorales d'établissement

La commission de contrôle des opérations électorales d'établissement est composée comme suit :

- 2 représentants titulaires, ou leurs suppléants, du personnel enseignant,
- 2 représentants, ou leurs suppléants, des personnels administratifs, ingénieurs, techniques, ouvriers et de service et des personnels scientifiques.

Le conseil d'administration désigne les membres de la commission, son président et ses trois assesseurs.

Article 6.2 - Commission Primes de charges administratives

En application de l'article 3 du décret n° 93-597 du 26 mars 1993 instituant une prime de charges administratives en faveur de certains personnels de l'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'agriculture, une commission devant donner un avis sur les décisions individuelles d'attribution de la prime de charges administratives est institué dans chaque école interne dans les conditions prévues au présent article.

La commission est animée par le directeur d'école interne ou son représentant.

Pour composer la commission, chaque conseil de département de formation et de recherche propose parmi les enseignants-chercheurs rattachés au département :

- un représentant titulaire et un représentant suppléant des professeurs ;
- un représentant titulaire et un représentant suppléant des maîtres de conférences.

La proposition de composition de la commission est approuvée par le conseil de l'école interne.

Article 6.3 – Commission permanente du Conseil des enseignants

Au sein de chaque école interne, une commission permanente du conseil des enseignants est consultée, dans les conditions prévues par le décret n° 92-171 du 21 février 1992 sur les dossiers de titularisation, ainsi que sur les demandes de mutations et de détachement des enseignants-chercheurs de l'école interne considérée.

Elle est composée comme suit :

- trois professeurs, ou leurs suppléants ;
- trois maîtres de conférence, ou leurs suppléants.

Les membres de la commission et leurs suppléants sont élus au sein du conseil des enseignants par leurs collègues respectifs par et parmi les professeurs et les maîtres de conférence de l'école interne considérée.

Lorsqu'elle est amenée à se prononcer sur la situation d'un professeur, la commission se réunit en formation restreinte aux professeurs.

Article 6.4 – Commission Finance et emploi

Le conseil d'administration désigne en son sein, parmi les représentants titulaires ou suppléants des personnels et des étudiants, une commission « Finance et emploi » chargée de l'éclairer sur les aspects budgétaires qui relèvent de sa responsabilité et sur la politique de l'emploi de l'établissement.

Chaque conseil école interne désigne en son sein, parmi les représentants titulaires ou suppléants des personnels et des étudiants, une commission « Finance et emploi » de l'école interne, chargé de l'éclairer sur les aspects budgétaires qui relèvent de sa responsabilité et sur la politique de l'emploi de l'école interne.

Article 6.5 – Modalités de réunions des commissions

Les commissions mentionnées à l'article 12 du décret précité se réunissent en présentiel.

Lorsque les circonstances le justifient certains membres de commission peuvent participer aux réunions par des moyens de visioconférence ou de communication électronique.

En cas d'urgence, les commissions peuvent être consultées par voie électronique.

TITRE V – REGIME ELECTORAL

Article 7 - Modalités d'élection

Conformément à l'article 17 du décret précité, les élections aux différents conseils ont lieu au scrutin de liste à un tour, sans panachage ni vote préférentiel, à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle de la plus forte moyenne. Toutefois, les élections des membres du conseil des enseignants, des commissions des enseignants et les élections visant à pourvoir un seul siège ont lieu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

Les élections aux différents conseils et commissions mentionnés à l'article 4 du présent règlement intérieur sont organisées selon les dispositions de l'arrêté du 14 juin 2004 relatif aux modalités d'élections des membres des conseils des établissements d'enseignement supérieur agricole publics.

Dans l'objectif de favoriser la participation au scrutin, les élections des représentants des étudiants ont lieu au cours du dernier semestre de l'année civile, leur mandat restant toutefois synchronisé avec celui des représentants des personnels.

Article 8 - Circonscriptions électorales pour les élections aux conseils d'établissement

Conformément à l'article 22 du décret précité, il est mis en place des circonscriptions électorales et le nombre de sièges qui leurs sont attribués afin d'assurer une représentation équilibrée des personnels et des étudiants de l'établissement et de ses écoles internes au sein des différents conseils.

Les circonscriptions électorales correspondent au périmètre de chaque école interne.

Chaque personnel dépend de la circonscription électorale de l'école interne dans laquelle il est affecté.

Les personnels qui ne sont pas affectés dans une école interne dépendent de la circonscription électorale de l'école interne la plus proche de leur lieu d'affectation.

Chaque étudiant dépend de la circonscription électorale de l'école interne dans laquelle il est inscrit à titre principal.

Article 8.1 - Circonscriptions électorales pour les élections au conseil d'administration

Les circonscriptions électorales pour les élections au conseil d'administration sont fixées comme suit :

Circonscription électorale	Professeurs et personnels assimilés	Maîtres de conférences et autres enseignants	Personnels AITOS	Etudiants	Total
Agrocampus Ouest	2 sièges	2 sièges	2 sièges	2 sièges	8 sièges
Montpellier SupAgro	2 sièges	2 sièges	2 sièges	2 sièges	8 sièges

Article 8.2 - Circonscriptions électorales pour les élections au conseil scientifique

Les circonscriptions électorales pour les élections au conseil scientifique sont fixées comme suit :

Circonscription électorale	Professeurs et personnels assimilés	Maîtres de conférences et autres enseignants	Personnels IAIT	Doctorants	Total
Agrocampus Ouest	2 sièges	1 siège	2 sièges	1 siège	6 sièges
Montpellier SupAgro	1 siège	2 sièges	1 siège	2 sièges	6 sièges

Article 8.3 - Circonscriptions électorales pour les élections au conseil des enseignants

Les circonscriptions électorales pour les élections au conseil de enseignants sont fixées comme suit :

Circonscription électorale	Professeurs et personnels assimilés	Maîtres de conférences et autres enseignants	Total
Agrocampus Ouest	6 sièges	6 sièges	12 sièges
Montpellier SupAgro	6 sièges	6 sièges	12 sièges

Article 9 - Sections disciplinaires

La composition et les attributions des sections disciplinaires compétentes en premier ressort à l'égard des enseignants-chercheurs, des personnels exerçant des fonctions d'enseignement et des usagers sont définies par les articles R812-24-1 à R812-24-39 du code rural et de la pêche maritime. Conformément à l'article R812-24-39-1 de ce code, chaque école interne comprend une section disciplinaire compétente à l'égard des usagers.

TITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 10 - Publicité

Les délibérations à portée générale du conseil d'administration sont publiées sur le site web de l'établissement, ou à défaut sur les sites web des écoles internes, les autres délibérations et décisions sont publiées sur le site intranet de l'établissement.

Les délibérations ou les comptes rendus relatifs à la situation d'une personne physique ne sont pas publiés.

TITRE VII – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 11 – Commissions et comités transitoires des écoles internes

Dans l'attente de la mise en place des commissions et comités réglementaires, les commissions et comités transitoires mentionnés aux articles 11.1 et 11.2 ci-après sont mis en place dans chaque école interne.

Ces instances consultatives sont constituées à partir des conseils et comités en exercice dans chaque établissement avant la publication du décret précité, il débattent et donnent des avis sur les sujets qui entraînent dans la compétence desdits conseils et comités.

Ces instances consultatives sont réunies en tant que de besoin à l'initiative du directeur de l'école interne, qui les préside, ou sur demande d'au moins la moitié de leurs membres.

Article 11.1 – Commissions transitoires

Jusqu'à l'installation des commissions mentionnées à l'article 12 du décret précité, les commissions transitoires suivantes sont mises en place dans chaque école interne :

- a) une commission transitoire des enseignants, composée des membres du conseil des enseignants en place dans chaque établissement avant sa transformation en l'école interne considérée ;
- b) une commission transitoire de l'enseignement et de la vie étudiante composée des membres du conseil l'enseignement et de la vie étudiante en place dans chaque établissement avant sa transformation en l'école interne considérée ;
- c) une commission transitoire de la recherche et de l'innovation composée de membres du conseil scientifique en place dans chaque établissement avant sa transformation en l'école interne considérée.

Article 11.2 – Comités transitoires d'école

Jusqu'à l'installation des comités sociaux d'administration prévu à l'article 4 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique les comités transitoires suivants sont mis en place dans chaque école interne :

- a) un comité technique transitoire d'école interne composé des membres du comité technique en place dans chaque établissement avant sa transformation en l'école interne considérée ;
- b) un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail transitoire d'école interne composé des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en place dans chaque établissement avant sa transformation en l'école interne considérée.

Article 12 – Comité technique transitoire d'établissement

Jusqu'à l'installation des comités sociaux d'administration prévu à l'article 4 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique un comité technique transitoire d'établissement est mis en place, ce comité est composé de 10 membres titulaires et de 10 membres suppléants.

Les membres du comité technique transitoire d'établissement sont désignés à parité par chaque comité technique transitoire d'école interne.

Le comité technique transitoire d'établissement est réuni en tant que de besoin à l'initiative du directeur général de l'établissement – ou à défaut de l'administrateur provisoire -, qui le préside, ou sur demande d'au moins la moitié de ses membres.

Article 13 – Fondations universitaires

Conformément à l'article 27 du décret précité, les deux fondations universitaires, SupAgro Fondation et la Fondation AGROCAMPUS OUEST, sont transférées à l'établissement et demeurent régies par leurs statuts respectifs dans l'attente d'une délibération du conseil d'administration ou du conseil d'administration provisoire qui doit intervenir avant le 31 décembre 2020.

Le présent règlement intérieur a été approuvé par le Conseil d'administration du 17 mars 2020.